

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 34

42^e année

9 février 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Décision n° 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs** 1
- Règlement (CE) n° 284/1999 de la Commission, du 8 février 1999, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 8
- Règlement (CE) n° 285/1999 de la Commission, du 8 février 1999, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 11
- Règlement (CE) n° 286/1999 de la Commission, du 8 février 1999, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 14
- Règlement (CE) n° 287/1999 de la Commission, du 8 février 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

1999/118/CE:

- Décision de la Commission, du 29 janvier 1999, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres [*notifiée sous le numéro C(1999) 265*] 19

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 283/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 25 janvier 1999
établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des
consommateurs

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

- | | |
|--|---|
| <p>(1) considérant que l'action de la Communauté contribue à réaliser un niveau élevé de protection des consommateurs, et contribue ainsi également à promouvoir la cohésion économique et sociale dans la Communauté et à renforcer la confiance des consommateurs qui est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur;</p> <p>(2) considérant que ces objectifs ne peuvent être atteints efficacement sans la coopération et la collaboration de l'ensemble des institutions et des parties concernées;</p> <p>(3) considérant que la Communauté s'est engagée notamment à donner une nouvelle impulsion à son action en faveur des consommateurs et de leur santé, pour leur permettre de jouer un rôle moteur et innovant;</p> <p>(4) considérant que la déclaration sur la sûreté alimentaire du Conseil européen, réuni au Luxembourg les 12 et 13 décembre 1997, reconnaît que tout doit être fait pour rétablir la confiance du public, particulièrement mise à l'épreuve par la crise d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB); que les activités à entreprendre au titre d'un cadre général sont primordiales pour atteindre cet objectif;</p> | <p>(5) considérant que la Communauté doit prévoir les actions nécessaires en les regroupant dans un cadre général identifiant les activités et domaines d'activités qui doivent être considérés avec priorité afin d'obtenir un maximum d'efficacité durant toute la période prévue;</p> <p>(6) considérant que le présent cadre général a notamment pour but de regrouper les initiatives menées au bénéfice des consommateurs afin de maximiser leurs effets pour les consommateurs;</p> <p>(7) considérant que le présent cadre général doit prévoir à la fois des initiatives prises par la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité, et des actions de soutien aux organisations et organes qui œuvrent, au plan communautaire ou national, dans l'intérêt des consommateurs;</p> <p>(8) considérant que les initiatives engagées par la Communauté et les actions de soutien à d'autres initiatives privées ou publiques sont complémentaires et devraient faire l'objet d'une approche intégrée; qu'il est nécessaire de renforcer les organes et organisations actifs en matière de protection des consommateurs afin qu'ils puissent avoir un rôle moteur plus efficace dans la sensibilisation des consommateurs aux priorités fixées par la Communauté;</p> <p>(9) considérant que les autres politiques de la Communauté participent et contribuent également à la prise en compte des intérêts des consommateurs et devraient aussi concourir, sur le plan financier, à la mise en œuvre de la politique en matière de protection des consommateurs;</p> <p>(10) considérant que la mise en œuvre du présent cadre général devrait permettre une meilleure prise en compte des intérêts des consommateurs dans les autres politiques connexes de la Communauté et devrait garantir une participation de plus en plus étroite des consommateurs au processus de normalisation;</p> |
|--|---|

⁽¹⁾ JO C 108 du 7. 4. 1998, p. 43 et JO C 390 du 15. 12. 1998, p. 22.

⁽²⁾ JO C 235 du 27. 7. 1998, p. 72.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 8 octobre 1998 (JO C 328 du 26. 10. 1998, p. 166), position commune du Conseil du 20 novembre 1998 (JO C 404 du 23. 12. 1998, p. 8) et décision du Parlement européen du 15 décembre 1998 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 21 décembre 1998.

- (11) considérant qu'une approche harmonisée des aspects liés à la protection des consommateurs et de leur santé est indispensable et que le présent cadre général doit assurer le soutien financier nécessaire afin de pouvoir disposer d'avis scientifiques indépendants et de haute qualité, de méthodes universellement reconnues d'évaluation des risques et de méthodes efficaces de contrôle et d'inspection; que la Communauté dispose également de l'expertise du Centre commun de recherche;
- (12) considérant que le présent cadre général est ouvert à la participation des pays associés de l'Europe centrale et orientale selon les accords européens concernés ou leurs protocoles additionnels, ainsi qu'à Chypre selon les procédures à convenir, et également aux pays de l'AELE/EEE sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux règles prévues par l'accord sur l'Espace économique européen;
- (13) considérant que les actions entreprises au titre du présent cadre général devraient également contribuer à promouvoir les intérêts des consommateurs à l'échelle internationale;
- (14) considérant qu'il est nécessaire d'évaluer les résultats obtenus par le passé et d'établir un programme d'actions prioritaires pour mettre en application le présent cadre général afin de rechercher un effet maximal durant toute la période prévue; qu'il convient d'inclure un plan d'action;
- (15) considérant qu'il est nécessaire d'assurer la représentation au plan communautaire des intérêts des consommateurs et d'apporter un soutien significatif aux organisations et organes européens qui représentent les intérêts des consommateurs de manière active et effective;
- (16) considérant qu'il est nécessaire, dans le même temps, de soutenir les organisations et organes qui agissent au plan national ou régional, en les incitant à participer à des actions concertées dans les domaines reconnus comme prioritaires;
- (17) considérant qu'il est dès lors nécessaire de préciser les modalités du soutien financier apporté par la Communauté aux organisations et organes représentatifs des intérêts des consommateurs, dans un souci constant de transparence maximale et de recherche de l'efficacité dans l'utilisation des fonds alloués par la Communauté;
- (18) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu, le 20 décembre 1994, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽¹⁾;
- (19) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des critères de sélection pour l'octroi d'un soutien financier;
- (20) considérant qu'il est nécessaire d'établir des méthodes efficaces d'évaluation et de suivi, ainsi que de prévoir d'informer de façon appropriée les publics concernés;
- (21) considérant qu'il convient d'évaluer la mise en œuvre des activités prévues au titre du présent cadre général, à la lumière de l'expérience acquise au cours des trois premières années;
- (22) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée prévue, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995⁽²⁾, pour l'autorité budgétaire, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

DÉCIDENT:

CHAPITRE I

Objectifs généraux et orientations

Article premier

1. La présente décision établit, au plan communautaire, un cadre général d'activités visant à promouvoir les intérêts des consommateurs et à leur assurer un niveau élevé de protection.
2. Le présent cadre général d'activités consiste en actions destinées à contribuer à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information et à l'éducation et de leur droit de s'organiser afin de préserver leurs intérêts.
3. Le présent cadre général d'activités est adopté pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003.
4. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent cadre général, pour la période 1999-2003, est établie à 112,5 millions d'euros⁽³⁾.
5. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 2

Les activités visant à appuyer et à compléter la politique menée par les États membres constituent:

- a) des actions mises en œuvre par la Commission;
- b) des actions accordant un soutien financier aux activités des organisations européennes de consommateurs, dans les conditions prévues à l'article 5;

⁽²⁾ JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

⁽³⁾ Ce montant n'inclut pas les crédits destinés au système EHLASS, c'est-à-dire 7,5 millions d'euros au total.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

- c) des actions accordant un soutien financier à des projets spécifiques ayant comme but la promotion des intérêts des consommateurs dans les États membres, et présentés, dans les conditions prévues à l'article 6, notamment par les organisations de consommateurs et les organisations publics indépendants concernés.

Article 3

La Commission assure la cohérence et la complémentarité entre les activités et projets communautaires de mise en œuvre du présent cadre général et les autres programmes et initiatives de la Communauté, tels que les programmes d'action triennaux, et détermine, conformément à son plan d'action 1999-2001, les priorités à mettre en œuvre dans les activités énumérées en annexe.

Article 4

Les actions visées à l'article 2 concernant en particulier les domaines spécifiques suivants:

- a) la santé et la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les produits et les services;
- b) la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs, y compris l'accès au règlement des litiges, en ce qui concerne les produits et les services, compte tenu des aspects horizontaux;
- c) l'éducation et l'information des consommateurs en ce qui concerne leur protection et leurs droits;
- d) la promotion et la représentation des intérêts des consommateurs.

L'annexe fixe une liste des activités par domaine.

CHAPITRE II

Modalités d'exécution

Article 5

1. Le soutien financier visé à l'article 2, point b), peut être accordé aux organisations européennes de consommateurs qui:

- sont des organisations non gouvernementales, à but non lucratif, et dont les objectifs principaux sont la promotion et la protection des intérêts des consommateurs et de leur santé et qui
- sont mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau européen, par des organisations nationales d'au moins la moitié des États membres de la Communauté, qui sont représentatives des consommateurs, conformément aux règles ou à la pratique nationales, et qui sont actives au niveau national ou régional.

2. Le soutien financier visé à l'article 2, point b), peut être accordé pour soutenir les activités des organisations européennes de consommateurs, prévues dans les

programmes annuels de leurs activités, pour autant qu'elles relèvent d'un ou de plusieurs des domaines visés à l'article 4.

3. Les conditions dans lesquelles le soutien financier est accordé sont fixées aux articles 7, 8 et 10.

En outre, le soutien financier ne pourra, en principe, excéder 50 % du montant des dépenses liées à la réalisation des activités éligibles. Les frais administratifs liés aux activités éligibles sont pris en considération dans la mesure où ils sont conformes à l'article 6, paragraphe 3.

Article 6

1. Le soutien financier visé à l'article 2, point c), peut être octroyé à toute personne physique ou morale ainsi qu'aux associations de personnes physiques qui ne dépendent pas de l'industrie ou du commerce et qui sont, de façon effective, responsables de l'exécution des projets, lorsque ceux-ci ont pour objectifs principaux la promotion et la protection des intérêts des consommateurs et de leur santé.

2. Le soutien financier visé à l'article 2, point c), est accordé sur la base de la description du projet, lorsqu'il relève d'un ou de plusieurs domaines visés à l'article 4.

Le bénévolat et les dons en nature, dès lors que leur existence est établie par des documents probants, peuvent être pris en considération à concurrence d'un maximum de 20 % du total des frais éligibles lors de l'évaluation des revenus et des frais des organisations.

3. Les conditions dans lesquelles le soutien financier est accordé sont fixées aux articles 7, 8 et 10.

En outre, le soutien financier ne pourra, en principe, excéder 50 % du montant des dépenses exposées lors de la réalisation du ou des projets, à l'exclusion de tous frais de fonctionnement, sauf ceux qui sont directement liés au projet envisagé.

Article 7

Le soutien financier prévu à l'article 2, point b) et c), est accordé à des actions sélectionnées en fonction, notamment, des critères suivants, le cas échéant, en prenant en considération la diversité des organisations des consommateurs dans les États membres afin d'assurer un équilibre adéquat des intérêts des consommateurs dans la Communauté:

- un bon rapport coût-efficacité,
- une valeur ajoutée assurant un niveau élevé et uniforme de représentation des intérêts des consommateurs,
- un effet multiplicateur durable sur le plan national ou européen,
- une coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne la programmation des activités, leur réalisation et la participation financière,

- le développement d'une coopération transnationale durable, notamment par l'échange et l'exploitation commune d'expériences de sensibilisation des consommateurs et des opérateurs économiques,
- la diffusion la plus large possible des résultats des activités et projets soutenus,
- la capacité d'analyse des situations à couvrir ainsi que les moyens prévus pour l'évaluation des activités et des projets et l'aptitude aux meilleures pratiques.

CHAPITRE III

Procédures, évaluation et suivi

Article 8

1. Pour les actions visées à l'article 2, points b) et c), la Commission publie annuellement au *Journal officiel des Communautés européennes*, à une date, si possible avant le 30 septembre, dont elle informera toutes les parties intéressées et les États membres de manière appropriée, un avis décrivant les activités à financer et précisant les critères de sélection et d'attribution ainsi que les procédures de candidature et d'approbation.

2. Après examen des propositions et dans un délai de cinq mois à compter de la publication prévue au paragraphe 1, la Commission sélectionne les activités et projets visés au chapitre II qui bénéficient d'un soutien financier. La décision de la Commission donne lieu à la conclusion, avec les bénéficiaires responsables de la mise en œuvre, d'un contrat régissant les droits et les obligations des parties.

3. L'aide communautaire porte sur les actions qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année de la contribution financière ou l'année suivante.

4. Une liste des bénéficiaires et des actions financées au titre du présent cadre, avec indication du montant de l'aide, est publiée chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

1. Lors de la définition des critères de sélection des activités et projets visés à l'article 2, points b) et c), et de la sélection de ces activités et projets, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. En outre, au début de chaque année, la Commission informe le comité des activités financées au titre de l'article 2, point a).

Article 10

1. La Commission veille au suivi et au contrôle de l'exécution efficace des activités financées par la Communauté. Le suivi et le contrôle ont lieu sur la base de rapports établis selon les procédures convenues entre la Commission et le bénéficiaire; ils comportent également des contrôles sur place par la méthode d'échantillonnage.

2. Les bénéficiaires sont tenus de soumettre un rapport à la Commission pour chaque action dans un délai de trois mois à compter du terme de celle-ci. La Commission détermine la forme et le contenu de ce rapport.

3. Les bénéficiaires de l'aide financière gardent à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement concernant une action.

Article 11

La Commission veille à ce que les actions financées par la Communauté fassent l'objet d'une évaluation régulière. Ces évaluations pourront être effectuées par les services de la Commission et/ou par des experts indépendants engagés à cet effet.

Article 12

1. La Commission peut réduire, suspendre ou récupérer l'aide financière accordée pour une activité si elle constate des irrégularités ou si elle apprend que, sans son autorisation, cette activité a subi une importante modification la rendant incompatible avec les objectifs des modalités d'exécution convenues.

2. Si les échéances n'ont pas été observées ou si l'état d'avancement d'une activité ne justifie que partiellement l'utilisation des crédits accordés, la Commission demande au bénéficiaire de s'en expliquer dans un délai déterminé. Si la réponse du bénéficiaire n'est pas satisfaisante, la Commission peut annuler le solde du soutien financier et exiger le remboursement rapide des sommes déjà payées.

3. Tout paiement indu doit être remboursé à la Commission. Les sommes non remboursées en temps utile peuvent être majorées d'intérêts moratoires. La Commission détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 13

1. Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'exécution du présent cadre général.

Ce rapport fait apparaître les résultats de l'évaluation des actions, activités et projets réalisés au titre du présent cadre général ainsi que, le cas échéant, au titre d'autres cadres budgétaires.

2. Au plus tard le 30 juin 2002, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les trois premières années de mise en œuvre des activités au titre du présent cadre général.

Article 14

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

ANNEXE

LISTE DES ACTIVITÉS PAR DOMAINE

1. Santé et sécurité des consommateurs

- Actions et mise en œuvre pour la préparation et l'élaboration des avis des comités scientifiques.
- Expertise et inspections concernant les contrôles dans les secteurs alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire.
- Expertise technique pour évaluer, selon une approche préventive, les risques concernant les produits, notamment en matière d'alimentation.
- Prise en compte optimale des éléments scientifiques et techniques pertinents dans des actions de protection des consommateurs, notamment à travers l'expertise du Centre commun de recherche.
- Actions relatives aux produits et services de consommation donnant lieu à des risques pour les consommateurs.
- Diffusion d'informations sur les produits et services dangereux ainsi que sur les risques potentiels.

2. Protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs, y compris l'accès au règlement des litiges, en ce qui concerne les produits et services, compte tenu des aspects horizontaux

- Actions destinées à améliorer la coopération entre les instances participant à la surveillance du marché.
- Actions destinées à assurer le respect des droits des consommateurs dans les secteurs des produits et services y compris les mécanismes propres à améliorer le règlement des litiges, notamment par des projets pilotes et la mise en place de bases de données.
- Actions destinées à garantir le caractère équitable des opérations impliquant des consommateurs, en prenant en compte l'impact des nouvelles technologies et le développement des services financiers ainsi que les incidences de l'euro sur les consommateurs.
- Actions destinées à surveiller les affirmations écologiques figurant sur les étiquettes des produits et les emballages et, d'une manière générale, celles dont se prévalent la publicité et les autres moyens de commercialisation.
- Amélioration des procédures extrajudiciaires communes.
- Développement des mesures visant à faciliter l'accès à la justice, et soutien accordé à ces mesures.
- Actions destinées à évaluer les risques spécifiques et les avantages potentiels, pour les consommateurs, de la société de l'information, y compris les projets pilotes visant à instaurer des systèmes de règlement des litiges transfrontières applicables au commerce électronique et aux contrats «on line».
- Actions destinées à promouvoir la protection des données et de la vie privée, notamment la protection des mineurs.

3. Éducation et information des consommateurs

- Amélioration des informations des consommateurs sur leurs droits et la façon de les exercer, et sensibilisation accrue des producteurs et des consommateurs aux questions de sécurité des produits et des services.
- Sensibilisation accrue des consommateurs à la nécessité d'adopter des modes de production et de consommation durables.
- Amélioration de l'information des consommateurs concernant les caractéristiques de certains produits ou services spécifiques, notamment par le biais de tests comparatifs.
- Développement de l'éducation et de la formation des consommateurs, notamment dans les écoles.
- Développement et soutien des centres européens fournissant des conseils et des informations aux consommateurs transfrontaliers dans la Communauté.

4. Promotion et représentation des intérêts des consommateurs

- Renforcement de la représentation des intérêts des consommateurs aux niveaux communautaire et international.
 - Soutien aux organisations représentatives des consommateurs dans les États membres, particulièrement lorsqu'elles disposent de moyens limités.
 - Promotion et coordination de la participation des consommateurs au processus de normalisation au niveau européen.
 - Promotion, par des projets pilotes, de modèles de consommation durable, et notamment de modèles respectueux de l'environnement.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 284/1999 DE LA COMMISSION
du 8 février 1999
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de

préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° 107/98**
2. **Bénéficiaire** (2): CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève
tél.: (41 22) 734 60 01; télex: 22269 CICR CH
3. **Représentant du bénéficiaire**: ICRC Tbilissi, Dutu Megreli St. 1, 380003 Tbilissi Georgia.
Tél.: (7 8832) 93 55 11; fax: 935520
4. **Pays de destination**: Géorgie
5. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net)**: 300
7. **Nombre de lots**: 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V A 1]
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A.1.a), 2.a) et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V A 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: «ICRC»
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24, paragraphe 1 *bis*, sixième alinéa, du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil: sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
12. **Stade de livraison prévu**: rendu destination (8)
13. **Stade de livraison alternatif**: rendu port d'embarquement ou à l'usine (10)
14. a) **Port d'embarquement**: —
b) **Adresse de chargement**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Lieu de destination**: ICRC warehouse, Castello St. 30A, 354341 Adler, Russian Federation.
Tél.: (7 8622) 97 40 60; fax: 441334
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu**:
 - premier délai: le 18.4.1999
 - deuxième délai: le 2.5.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif**:
 - premier délai: du 15 au 28.3.1999
 - deuxième délai: du 29.3 au 11.4.1999
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles)**:
 - premier délai: le 23.2.1999
 - deuxième délai: le 9.3.1999
20. **Montant de la garantie de soumission**: 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Mr T. Vestergaard, bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 5.2.1999, fixée par le règlement (CE) n° 261/1999 de la Commission (JO L 30 du 4.2.1999, p. 25)

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65],
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO L 246 du 27.9.1977, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 (JO L 34 du 13.2.1996, p. 16).
- (⁹) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (¹⁰) En cas de fourniture uniquement par voie terrestre, l'article 7, paragraphe 7, point e), du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission (JO L 346 du 17.12.1997, p. 23) est d'application.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 285/1999 DE LA COMMISSION
du 8 février 1999
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 106/98
2. **Bénéficiaire** (7): CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève
tél.: (41 22) 734 60 01; télex: 22269 CICR CH
3. **Représentant du bénéficiaire:** ICRC Tbilissi, Dutu Megreli St. 1, 380003 Tbilissi Georgia.
Tél.: (7 8832) 93 55 11; fax: 935520
4. **Pays de destination:** Géorgie
5. **Produit à mobiliser:** huile végétale: soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 100
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (8) (4) (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III.A.1.a) ou b)]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 10.1 A, B et C.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (9): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point III.A.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: «ICRC»
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté.
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination (7)
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement ou à l'usine (6)
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** ICRC warehouse, Castello St. 30A, 354341 Adler, Russian Federation.
Tél.: (7 8622) 97 40 60; fax: 441334
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: le 11.4.1999
 - deuxième délai: le 25.4.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: du 15 au 28.3.1999
 - deuxième délai: du 29.3 au 11.4.1999
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 23.2.1999
 - deuxième délai: le 9.3.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (⁷) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (⁸) En cas de fourniture uniquement par voie terrestre, l'article 7, paragraphe 7, point e), du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission (JO L 346 du 17.12.1997. p. 23) est d'application.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 286/1999 DE LA COMMISSION
du 8 février 1999
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de

préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 105/98
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève
tél.: (41 22) 734 60 01; télex: 22269 CICR CH
3. **Représentant du bénéficiaire:** ICRC Tbilissi, Dutu Megreli St. 1, 380003 Tbilissi Georgia.
Tél.: (7 8832) 93 55 11; fax: 935520
4. **Pays de destination:** Géorgie
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
9. **Conditionnement** ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A.1.a), 2.a) et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁶⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.B.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: «ICRC»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination ⁽⁸⁾
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement ou à l'usine ⁽⁹⁾
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** ICRC warehouse, Castello St. 30A, 354341 Adler, Russian Federation.
Tél.: (7 8622) 97 40 60; fax: 44 13 34
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: le 11.4.1999
 - deuxième délai: le 25.4.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: du 15 au 28.3.1999
 - deuxième délai: du 29.3 au 11.4.1999
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 23.2.1999
 - deuxième délai: le 9.3.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 19.2.1999, fixée par le règlement (CE) n° 218/1999 de la Commission (JO L 23 du 30.1.1999, p. 16)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29. 4. 1991, le texte du point II B 3c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (⁹) En cas de fourniture uniquement par voie terrestre, l'article 7, paragraphe 7, point e), du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission (JO L 346 du 17.12.1997, p. 23) est d'application.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 287/1999 DE LA COMMISSION**du 8 février 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 février 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	75,7
	204	46,4
	999	61,0
0707 00 05	052	118,3
	068	116,3
	999	117,3
0709 10 00	220	205,2
	999	205,2
0709 90 70	052	143,2
	204	149,5
	999	146,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	31,2
	204	42,6
	212	39,7
	600	44,4
	624	51,0
	999	41,8
0805 20 10	204	73,2
	624	82,3
	999	77,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	57,6
	204	64,8
	464	94,1
	600	66,2
	624	87,3
	999	74,0
0805 30 10	052	52,8
	600	72,7
	999	62,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	76,4
	060	49,2
	400	82,2
	404	84,1
	728	78,5
	999	74,1
0808 20 50	052	140,6
	388	104,0
	400	75,7
	512	71,8
	624	52,8
	999	89,0

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1999

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(1999) 265]

(1999/118/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne,
dans une région;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la décision 1999/72/CE de la Commission ⁽⁶⁾ prévoit la suspension desdits achats dans tous les États membres; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est plus remplie en Irlande et en Espagne; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3,

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ⁽⁵⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en France, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 29. 1. 1999, p. 74.

Article 2

La décision 1999/72/CE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
